

SOMMAIRE

**Action sociale, éducative
et sportive**

1 - 2

**Administration et gestion
communale**

2 - 5

**Aménagement,
urbanisme et patrimoine**

5

Environnement

6

Finances locales

6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Ecole

Vaccination obligatoire dans les écoles et centres de loisirs : échéance du 1^{er} juin 2018

La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a étendu l'obligation vaccinale de trois à onze vaccins.

Le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 précise les modalités de mise en œuvre des conditions de réalisation des nouvelles obligations vaccinales pour les jeunes enfants et les modalités de la justification de la réalisation de ces obligations pour l'entrée ou le maintien en collectivités d'enfants.

Les huit vaccinations obligatoires supplémentaires sont exigibles en collectivité pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 et seront vérifiées à partir du 1^{er} juin 2018.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette obligation. Les vaccinations seront pratiquées dans les dix-huit premiers mois de l'enfant, selon les âges fixés par le calendrier vaccinal.

Liste des vaccins :

- antidiphtérique ;
- antitétanique ;
- antipoliomyélitique ;
- contre la coqueluche ;
- contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b ;
- contre le virus de l'hépatite B ;
- contre les infections invasives à pneumocoque ;
- contre le méningocoque de sérogroupe C ;
- contre la rougeole ;
- contre les oreillons ;
- contre la rubéole.

Les parents des enfants nés après le 1^{er} janvier 2018 devront présenter, à partir du 1^{er} juin 2018, leur carnet de santé dûment tamponné ou un document signé par le

professionnel de santé attestant de la réalisation des vaccinations pour être admis en crèche, ou dans toutes les collectivités d'enfants : écoles, centre de loisirs, colonies.

Les personnes ou structures responsables d'accueillir l'enfant vont donc vérifier au regard de ces documents que les vaccinations obligatoires correspondant à l'âge de l'enfant ont bien été réalisées. Si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations, ils ne pourront donc pas entrer en collectivité. En crèche ou à l'école, seule une admission provisoire est possible, les parents ayant alors 3 mois pour procéder aux vaccinations. En cas de refus persistant, le responsable de la structure sera fondé à exclure l'enfant.



Ecoles élémentaires

Elèves non-résidents : parents séparés (garde alternée) et répartition des charges entre les communes



Un élève est, en règle générale, inscrit dans une école de sa commune de résidence et le maire délivre le certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter. Les familles peuvent toutefois scolariser leurs enfants dans une école d'une autre commune qui dispose de places disponibles.

L'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

La répartition des dépenses de fonctionnement entre communes concernant les enfants dont les parents sont séparés et qui résident de manière alternée dans deux communes différentes n'est pas prévue par la loi.

En matière de garde alternée, l'article 373-2-9 du code civil prévoit la possibilité de fixer la résidence d'un mineur en alternance au domicile de chacun de ses parents et au domicile de l'un d'eux.

Pour autant, l'exercice de cette modalité de résidence alternée peut varier dans le temps en fonction de l'intérêt de l'enfant, des décisions des familles et des juges. L'article précité du code civil précise qu'« à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

La jurisprudence a précisé que l'inscription à l'école entre dans la catégorie des actes usuels pour lesquels l'accord de l'autre parent est présumé.

Ainsi, lorsqu'un des deux parents séparés inscrit l'enfant à l'école de sa commune de résidence ou dans une autre commune, l'accord préalable du maire de la commune de résidence de l'autre parent n'est pas nécessaire pour l'inscription de l'enfant à l'école.

La question de l'inscription de l'enfant à l'école et du partage de la répartition des charges financières entre les communes d'accueil et de résidence de l'enfant doit donc être réglée au cas par cas et ne peut résulter que d'un accord entre les communes concernées, le maire de la commune d'accueil étant, en tout état de cause, seul compétent pour délivrer le certificat d'inscription dans une école de sa commune, dans la limite de ses capacités d'accueil.

Source : la vie communale et départementale, n° 1069, décembre 2017

Circulation

Réduction de la vitesse de circulation dans la commune : pouvoirs du maire

Quelles sont les possibilités pour les maires de réduire la vitesse de circulation dans leur commune ?

Le maire peut tout d'abord prendre, sur le fondement de l'article R 411-8 du code de la route, des mesures plus rigoureuses que celles définies par le code de la route, notamment en matière de fixation des vitesses maximales autorisées, sur les voies relevant de sa compétence en application des dispositions de l'article L 2213-1 du CGCT dès lors que la sécurité de la circulation routière ou l'intérêt de l'ordre public l'exige.

Ces mesures sont prescrites après avis du préfet lorsqu'elles concernent des voies classées à grande circulation. Ces vitesses maximales plus restrictives prévalent en outre sur celles autorisées par le code de la route en application de l'article R 413-1 du code de la route.

Il s'agit d'une application d'une jurisprudence classique en matière de police administrative (CE, 18 avril 1902, *commune de Nérilles-Bains*, n°04749) qui permet à une autorité de police inférieure d'édicter des mesures plus rigoureuses que celles prescrites par l'autorité de police supérieure à condition qu'elles soient justifiées par des « motifs propres à sa localité ».

Le maire ne peut donc intervenir que si cela paraît justifié par les circonstances locales.

Le maire peut également abaisser, par arrêté motivé, sur tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique la vitesse maximale autorisée prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routière, de mobilité ou de protection de l'environnement, conformément à l'article L 2213-1-1 du CGCT.

Cet article vise à permettre aux maires d'abaisser la vitesse



maximale autorisée en agglomération, notamment de 50 km/h à 30 km/h, sur un large périmètre géographique et pour des motivations plus nombreuses.

Enfin, en application des articles R 411-3 et R 411-4 du code de la route, et après avoir consulté les autorités gestionnaires de la voie concernée et, le cas échéant, le préfet, les maires sont habilités à créer des zones de circulation particulière (zone 30, zone de rencontre) qui impliquent de nouvelles limites de vitesse réglementaires.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1071, février 2018
JO AN 26/12/2017, question n° 3159

RIFSEEP

Délai de mise en place

La commune n'a pas encore voté le RIFSEEP. Jusqu'à quand pouvons-nous y procéder ? Pouvons-nous instaurer d'autres primes ?

Quand un corps de référence de la fonction publique de l'Etat (FPE) bénéficie du RIFSEEP, chaque employeur territorial, s'il a décidé la mise en œuvre d'un régime indemnitaire, doit le mettre en place pour le cadre d'emplois correspondant, par une décision de l'assemblée délibérante.

Ce régime indemnitaire se substitue alors à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, et qui sont listées dans un arrêté du 27 août 2015.

Les délibérations prises par les collectivités territoriales pour l'attribution de ces primes n'ayant plus de base légale, elles doivent donc délibérer à présent dans les meilleurs délais, afin de leur substituer le RIFSEEP.

La délibération doit être prise pour chaque cadre d'emplois dans un délai raisonnable à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté interministériel instaurant le RIFSEEP dans le respect

du calendrier de sa mise en œuvre pour le corps équivalent dans la FPE.

Les comptables publics peuvent poursuivre, à titre transitoire, le paiement des primes auxquelles le RIFSEEP se substitue, tant que l'arrêté d'adhésion du corps de référence de la FPE n'a pas été publié au Journal officiel, puis, à compter de cette date, pendant le délai raisonnable jusqu'à ce que l'organe délibérant institue le RIFSEEP dans la collectivité.

Une instruction en ce sens a été donnée au réseau des comptables publics, par une circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP, en date du 3 avril 2017.

La notion de délai raisonnable relève de la jurisprudence ; elle est appréciée au cas par cas par le juge administratif. Il est bien entendu préférable de ne pas attendre que tous les corps équivalents de la FPE soient passés au RIFSEEP, mais plutôt de prendre des délibérations pour les cadres d'emplois concernés au fur et à mesure, compte tenu de l'échelonnement dans le temps du passage au RIFSEEP des corps de la FPE (de 2015 à 2018, voire 2019 aux termes du décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 et de l'arrêté du même jour, publiés au Journal officiel du 29 décembre 2016).

Source : la vie communale et départementale, n° 1071, février 2018

Mise en œuvre du RIFSEEP : foire aux questions

Le site « collectivites-locales.gouv.fr » a mis en ligne une foire aux questions concernant la mise en œuvre dans les collectivités territoriales du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Source : la vie communale et départementale, n° 1071, février 2018

Coopération

Coopération entre communes

Dans quelles conditions deux communes peuvent-elles mutualiser l'utilisation d'un équipement appartenant à l'une d'entre elles ?



Le droit communautaire et le droit national ont reconnu depuis longtemps que les contrats conclus à titre onéreux entre deux pouvoirs adjudicateurs relèvent par principe du droit de la commande publique.

La seule possibilité pour s'extraire de cette problématique a longtemps été l'exception dite « in house ».

Ce concept exige d'une part que le pouvoir adjudicateur exerce sur son cocontractant un pouvoir analogue à celui qu'il exerce sur ses

propres services et d'autre part que ledit cocontractant effectue la majeure partie de ses activités pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Depuis l'arrêt Teckal de 1999 la jurisprudence a évolué en disposant que les critères dégagés par cet arrêt pouvaient trouver à s'appliquer en cas de contrôle conjoint exercé par des collectivités par une même entité (notion de pluri-contrôle public).

Les avancées ont permis d'admettre la possibilité pour les collectivités territoriales de contracter sans mise en concurrence avec les structures dont elles sont membres et qu'elles contrôlent en commun.

Il s'agit de la coopération institutionnalisée dont on trouve la réglementation de base dans l'article L 5211-4-2 du CGCT.

Elles ont également permis une évolution vers la possibilité d'établir un simple accord contractuel entre deux collectivités.

Ainsi, une convention de coopération conclue entre des collectivités territoriales aux fins d'assurer en commun leurs missions de service public ne constitue pas nécessairement un marché public de services nonobstant le fait qu'elle prévoit des flux financiers entre les collectivités.

Sur le plan législatif, cette coopération contractuelle est prévue par l'article L 1311-15 du CGCT qui précise notamment que le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Source : le magazine des mairies et intercommunalités des Yvelines

Fonction publique

Fonction publique territoriale : ce qui a changé depuis le 1^{er} janvier

Jour de carence, indemnité compensatrice de la CSG, compte personnel de formation, réforme des PPCR... Dans une note mise en ligne sur son site le 23 janvier, l'AMF fait le point sur les nouveautés qui ont impacté la fonction publique territoriale depuis le 1er janvier, à la suite de l'entrée en vigueur de nombreuses mesures décidées pour l'essentiel en fin d'année 2017.

Ce qui augmente

La CSG passe de 5,1 % à 6,8 %, dans le cadre de la loi de finances pour 2018 et la cotisation employeur au titre de la maladie des agents relevant du régime général passe de 12,89 % à 13 %.

Cette dernière mesure concerne les fonctionnaires titulaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et les contractuels.

Ce qui baisse

Afin de compenser la hausse de la CSG, le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie passe de 11,5 % à 9,88 % pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL.

De son côté, la cotisation salariale d'assurance chômage passe de 2,4 % à 0,95 % (pour les communes et EPCI ayant un contrat d'adhésion avec Pôle Emploi pour les agents contractuels).

Sa suppression totale est prévue au mois d'octobre.

Ce qui apparaît ou réapparaît

Le jour de carence dans la fonction publique a été réintroduit par la loi de finances pour 2018. Le premier jour de l'arrêt maladie d'un agent n'est donc plus rémunéré, sauf cas prévus par les textes.

Afin, là aussi, de neutraliser la hausse de la CSG de 1,7 point, l'indemnité compensatrice de la CSG a été instaurée sur les payes de l'ensemble des fonctionnaires et contractuels de droit public en poste au 31 décembre 2017.

Les agents vont, pour la première fois, voir leur compte de formation personnel (CFP) crédité des heures obtenues au titre du CPF en 2017.

La DGCL a, par ailleurs, mis en ligne sur son site une foire aux questions sur le sujet destinée à répondre aux interrogations des agents et des employeurs territoriaux.

Cette année, le principe de « représentation équilibrée » va s'imposer dans l'ensemble des instances consultatives de la fonction publique territoriale qui devront être composées d'un nombre d'hommes et d'un nombre de femmes proportionnels à la part que chaque sexe représente dans l'effectif des agents appelés à participer aux élections professionnelles du 6 décembre.

La photographie du personnel de la commune ou de l'EPCI devra donc pour la première fois déterminer les effectifs à prendre en compte pour la composition de son comité technique (CT), sa commission administrative paritaire (CAP) et sa commission consultative paritaire (CCP), ainsi que les parts représentatives des femmes et des hommes.

Ce qui disparaît

La contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1 % est supprimée. La loi de finances pour 2018 a mis un terme à ce prélèvement obligatoire afin de compenser une partie de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG).

Le Fonds de solidarité qui était en charge de la collecte de la CES a, quant à lui, été liquidé au 31 décembre 2017.

La cotisation salariale d'assurance maladie de 0,75 % des agents relevant du régime général a, elle aussi, été supprimée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Elle vise les fonctionnaires titulaires effectuant moins de 28 heures

hebdomadaires et les contractuels.

Ce qui est maintenu

Contrairement à ce qui était initialement prévu, les mesures indiciaires et statutaires de la réforme des Parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) sont reportées d'un an.

Dans le détail, au niveau statutaire, le passage en catégorie A des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs de jeunes enfants (EJE) est reporté au 1er février 2019.

Au niveau indiciaire, les revalorisations prévues de 2018 à 2021 sont toutes reportées d'une année, de 2019 à 2022. La seconde partie du transfert « primes/points » prévue pour la catégorie A est reportée au 1er janvier 2019.

Par ailleurs, l'indice brut sommital de la fonction publique, valable pour les fonctionnaires et les élus (pour le calcul de leurs indemnités de fonction), est l'indice 1022.

Source : www.maire-info.com, 24 janvier 2018

Stationnement

Réforme du stationnement payant sur voirie : des documents et des outils pour sa mise en place



La réforme de dépenalisation du stationnement payant sur voirie Est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

D'ores et déjà, un nombre important d'agglomérations s'y sont préparées, comme le montrent les résultats de l'enquête réalisée par l'AMF. De même, l'Etat a pris toutes les mesures relevant de sa compétence et nécessaires à la mise en œuvre de la réforme (commission nationale du contentieux, ordonnances et décrets publiés, etc.).

Pour préparer l'ensemble de ces décisions, les communes et les EPCI ont à leur disposition un grand nombre de documents accessibles aisément (guides, notes, fiches, power point, etc.).

Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de la réforme, la MIDS a aussi publié un vade-mecum consacré à la communication locale.

Vous trouverez ci-joints :

- la fiche relative aux modalités de paiement des FPS,
- les principaux postes de dépenses et de recettes,
- la notice ANTAL,
- la note de présentation du processus,
- le processus et SI décentralisation du SP,
- la "cartographie globale et détaillée des échanges entre les écosystèmes",
- le "workflow global en cycle complet - présentation des processus de l'établissement du FPS à la contestation du titre exécutoire",
- la réforme du stationnement payant - demi-journée d'information,
- l'enquête AMF réalisée en juin 2017,
- le vade-mecum de la MIDS consacré à la communication locale sur la mise en oeuvre de la réforme,
- le Mémento CEREMA.

Le guide CEREMA ainsi qu'une FAQ (foire aux questions) sont disponibles sur le lien suivant :

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/decentralisation-du-stationnement-payant-voirie-dossier-faq>

Source : www.amf.asso.fr, « Toute l'actualité », 8 février 2018

Assainissement non collectif

L'AMF et la FNCCR publient un nouveau guide : « l' élu local et l' assainissement non collectif »



Depuis de nombreuses années, les communes et les intercommunalités agissent pour la protection de la ressource en eau, des milieux naturels et pour l'atteinte des objectifs environnementaux fixés au niveau européen et national. C'est pourquoi l'AMF et la FNCCR ont publié le 23 janvier 2018, un nouveau guide afin d'offrir un outil d'aide à la décision pour les élus souhaitant optimiser le fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

L'assainissement non collectif constitue une alternative particulièrement intéressante à la coûteuse réalisation de réseaux

publics de collecte des eaux usées et de stations d'épuration collective, notamment lorsque la densité de l'habitat est faible.

Il devrait logiquement prendre une place importante dans la stratégie d'assainissement des eaux usées des collectivités.

Par ailleurs, l'ANC fait partie intégrante de la compétence assainissement, et sera ainsi transféré aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2020 (sous réserve de modifications qui pourraient être apportées par la proposition de loi relative « à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes »).

Aussi, les communes ou EPCI (ou syndicats) en charge du SPANC doivent déterminer les modalités d'organisation de leur service, leur permettant de satisfaire au mieux à leurs obligations, d'atteindre leurs objectifs en cohérence avec leur politique d'urbanisation et d'aménagement du territoire, et en répondant aux attentes des usagers tant en termes de qualité de service que de maîtrise des coûts.

Ce guide comporte des éléments pratiques et pédagogiques qui aideront les président(e)s d'EPCI ou de syndicats et leurs services à anticiper le transfert de la compétence pour répondre aux dernières exigences réglementaires, organiser leur service, tout en gagnant en efficacité pour accroître la satisfaction des usagers.

Téléchargez gratuitement le *Cahier du réseau* dans son intégralité sur le site de l'Association des Maires de France.

Source : www.amf.asso.fr, « Toute l'actualité », 23/01/2018

Fiscalité

Publicité extérieure : taxe ou redevance, il faut choisir



Les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire (article L 2333-6 du Code général des collectivités territoriales).

Lorsque la commune lève cette taxe sur un support publicitaire ou une préenseigne, elle ne peut percevoir, au titre du même support ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public.

La circonstance qu'une commune ait décidé d'exonérer les publicités installées sur le domaine public du paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure implique nécessairement qu'elle ne lève pas, au sens de l'article L 2333-6 précité, cette taxe.

Mais il lui est possible de percevoir une redevance d'occupation du domaine public pour les supports publicitaires exonérés de taxe locale sur la publicité extérieure.

Sources : la lettre des finances locales, n° 394, 4 janvier 2018 ; JO Sénat du 28/12/2017, JL Masson, page 4690

Modèle d'arrêté portant attribution individuelle de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG)

Décision portant attribution individuelle de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG instituée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017

Le maire,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 112 et 113,
Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 8,
Vu le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est décidé l'attribution individuelle de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 au bénéfice de M. ... (*nom et prénom de l'agent bénéficiaire*) dans les conditions suivantes :

- l'assiette de la rémunération brute (annuelle ou mensuelle) servant à la liquidation de l'indemnité compensatrice ;
- le cas échéant, le montant des cotisations et contributions acquittées par l'agent en 2017 ;
- le cas échéant, la quotité de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet et le pourcentage de réduction de l'indemnité qui en résulte ;
- le cas échéant, les modalités de révision ou d'actualisation du montant de l'indemnité ;
- le montant brut à payer.

Article 2 : Le directeur général des services (*le secrétaire de mairie ou le directeur*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- comptable de la collectivité.

Fait à ..., le ...

Le maire (*ou le président*)

(*prénom, nom lisibles et signature*)

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Lutte contre les nuisances causées par les pigeons
- Renouvellement et modification d'un CDD d'un agent contractuel
- Requête d'un conseiller municipal devant le TA pour annulation d'une délibération approuvant un marché public
- Charte d'accueil des cirques dans les communes
- Cimetière communal: intempéries et dégradations de tombes

Le maire et les élus

- Retrait de délégations à un adjoint
- Fiscalisation des indemnités de fonction: déduction de la fraction représentative des frais d'emploi

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Résiliation d'un bail par la commune pour non occupation personnelle de l'habitation
- Enlèvement de carcasses de voitures sur un terrain privé
- Vente à l'amiable d'un bien immobilier communal
- Instruction d'une autorisation d'urbanisme et réseau d'assainissement

Marchés publics et DSP

- Les compétences effectives de la commission d'appel d'offres depuis la loi du 23 juillet 2015

Intercommunalité

- Compétence obligatoire de la communauté d'agglomération en matière de développement économique: zone artisanale

Informations importantes :

Le prélèvement à la source (PAS) pour les communes et les EPCI : les 3 grands principes de la réforme applicable en janvier 2019

- L'administration fiscale calcule l'impôt et reste le correspondant sur toutes les questions fiscales. Cette réforme est une réforme du recouvrement de l'impôt, les règles d'imposition ne sont donc pas modifiées (sauf pour les élus locaux) ;
- le collecteur (commune ou EPCI) est responsable de la liste des personnes payées (agents publics et/ou agents de droit privé) ou indemnisées (élus et chômeurs) qu'il adresse à l'administration fiscale ;
- le collecteur (commune ou EPCI) est responsable des montants reversés à l'administration fiscale au titre de l'impôt collecté sur les traitements et indemnités ;

Une note de l'AMF a été rédigée sur le sujet. Elle est téléchargeable sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr avec vos identifiants.

Prochainement, une réunion d'information par arrondissement sera organisée avec les services de la DDFIF.

Source : www.amf.asso.fr, 19/02/2018, Stéphanie Colas

Dépôt des demandes de PACS : téléservice

Un téléservice permettant aux usagers de déposer un dossier de demande de PACS pourra être utilisé par les communes qui ne souhaiteront pas en développer un.

Sources : la vie communale et départementale, n°1071, février 2018

Arrêté du 21 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre d'un téléservice de dépôt de dossier de conclusion de pacte civil de solidarité (PACS)

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; Le magazine des mairies et intercommunalités des Yvelines ; La lettre des finances locales.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires_var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com